

6. Charges

Ce chapitre définit le concept de charges et décrit leur classification.

A. Classifications des charges

6.1 Les *charges* sont des transactions qui diminuent la valeur nette. Les administrations publiques ont deux fonctions économiques principales : fournir certains biens et services à la société sur une base non marchande, et assurer la redistribution du revenu et de la richesse au moyen de transferts. Pour l'essentiel, elles s'acquittent de ces missions en supportant des charges qui font l'objet d'une double classification dans le système SFP, économique et fonctionnelle.

6.2 Une administration publique qui fournit à la société des biens et services non marchands peut les produire elle-même ou les acheter à des tierces parties pour les distribuer, ou encore effectuer des transferts monétaires aux ménages pour leur permettre d'acquérir directement ces biens et services. La classification économique identifie les types de charges résultant de ces activités. La rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe se rapportent toutes aux coûts de production supportés par les administrations publiques elles-mêmes. Les subventions, les dons, les prestations sociales et les autres charges diverses se rapportent aux transferts en espèces ou en nature, ainsi qu'à l'achat, à des tiers, de biens et services pour les distribuer à d'autres unités. La classification fonctionnelle informe sur les objectifs (ou fonctions) visés par ces charges, comme par exemple l'éducation ou la protection de l'environnement.

6.3 La classification fonctionnelle décrite dans ce chapitre ne se limite pas aux charges. Les acquisitions d'actifs non financiers peuvent aussi faire l'objet d'une classification fonctionnelle. Le terme «dépenses» utilisé dans la classification fonctionnelle recouvre à la

fois les acquisitions d'actifs et les charges. Les classifications économique et fonctionnelle peuvent aussi être croisées pour faire apparaître les types de transactions selon la fonction visée.

6.4 Deux types de transactions sont classées avec les charges bien qu'elles ont l'effet d'augmenter la valeur nette. D'une part, les remboursements reçus par les administrations publiques, recouvrements de trop payés et paiements effectués par erreur, ainsi que les transactions semblables : s'agissant d'ajustements qui compensent la diminution excessive de la valeur nette enregistrée auparavant, ces transactions sont considérées comme des charges négatives. D'autre part, les coûts de production de biens et services sont enregistrés comme charges même quand la vente de ces biens et services à des prix supérieurs aux coûts unitaires augmente la valeur nette.

6.5 L'acquisition d'un actif non financier par voie d'achat ou de troc ne modifie pas la valeur nette. Cette transaction n'est donc pas une charge, mais une transaction sur actifs non financiers, selon la description donnée au chapitre 8. Par contre, lorsqu'un actif est cédé sans rien recevoir en échange, la valeur nette de l'unité diminue et une charge est enregistrée parmi les transferts en capital, tels que les dons en capital.

6.6 Le moment auquel les charges et les acquisitions d'actifs non financiers doivent être enregistrées est déterminé sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment où ont lieu les activités, transactions ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. Des complications apparaissent, toutefois, en ce qui concerne l'enregistrement des transactions sur biens du fait que leur acquisition et leur utilisation peuvent survenir à des périodes différentes. En principe, l'achat de biens qui ne sont pas immédiatement

Tableau 6.1. Classification économique des charges

2	Charges
21	Rémunération des salariés [SFP]
211	Salaires et traitements [SFP]
2111	Salaires et traitements en espèces [SFP]
2112	Salaires et traitements en nature [SFP]
212	Cotisations sociales [SFP]
2121	Cotisations sociales effectives [SFP]
2122	Cotisations sociales imputées [SFP]
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe [SFP]
24	Intérêts [SFP]
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales [SFP]
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature [SFP]
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés [SFP]
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	En capital

[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993, bien que l'intitulé soit le même.

utilisés d'une manière ou d'une autre constitue une augmentation des stocks plutôt qu'une charge. Lorsque ces biens sont consommés dans le cadre d'un processus de production ou utilisés d'une autre manière, une transaction doit être enregistrée en réduction des stocks et en charge (ou en une autre catégorie, selon l'utilisation qui est faite de ces biens). La comptabilité en droits constatés fait l'objet d'autres applications aux charges qui sont indiquées selon les cas dans les différentes sections sur la classification économique.

B. Classification économique des charges

6.7 Le tableau 6.1 présente les différentes catégories de la classification économique des charges, qui sont décrites en détail aux paragraphes suivants.

I. Rémunération des salariés [SFP]¹ (21)²

6.8 La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale, en espèces ou en nature, à verser à un agent des administrations publiques pour le travail effectué durant la période comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre. (La même exception s'appliquant à chaque sous-catégorie de la rémunération des salariés.) Elle inclut à la fois les *salaires et traitements* (211) et les *cotisations sociales* (212) aux régimes d'assurance sociale pour le compte des salariés. Sont exclus les montants à payer aux entrepreneurs et fournisseurs, aux sous-traitants indépendants et aux autres personnes qui ne font pas partie du personnel des administrations publiques. Les montants de ce type sont enregistrés sous la rubrique *utilisation de biens et services* (22). La rémunération des salariés engagés dans la formation de capital pour compte propre, c'est-à-dire dans la production d'actifs non financiers destinés à l'usage des administrations publiques, est à enregistrer parmi les acquisitions d'actifs non financiers (voir chapitre 8).

6.9 La rémunération des salariés est mesurée par la valeur de la rémunération en espèces ou en nature qu'un employé est en droit de réclamer de son

¹[SFP] indique que la couverture du poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 1993 bien que l'intitulé soit le même.

²Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP dont l'appendice 4 donne une énumération complète.

employeur pour le travail accompli durant la période considérée, que cette rémunération soit payée d'avance, au moment où le travail est effectué ou après. Dans la mesure où le travail accompli n'a pas été suivi d'un paiement, l'administration publique doit passer une écriture au titre des comptes à payer (voir chapitre 7).

a. Salaires et traitements [SFP] (211)

6.10 Les salaires et traitements comprennent toutes les rémunérations perçues par les salariés des administrations publiques, à l'exception des *cotisations sociales* (212) versées par leur employeur. Ils couvrent les paiements en espèces ou en nature. Les cotisations sociales retenues sur les salaires et traitements des agents sont incluses aussi dans cette catégorie.

6.11 Les salaires et traitements excluent le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leurs fonctions ou effectuer leur travail. Ainsi, le remboursement des frais de voyage ou de déménagement et des frais connexes supportés par les salariés lorsqu'ils prennent un nouvel emploi ou doivent déménager à la demande de leur employeur est classé en *utilisation de biens et services* (22) plutôt qu'en salaires et traitements. Sont exclus aussi les remboursements de dépenses effectuées par les salariés pour l'achat d'outils, d'équipements, de vêtements spéciaux ou d'autres articles destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans leur travail. Les montants remboursés sont considérés comme *utilisation de biens et services* (22).

6.12 Les salaires et traitements excluent aussi les prestations sociales payées par les employeurs sous forme d'allocations familiales, d'allocations de foyer, d'indemnités de ménage, d'indemnités d'éducation et de toute autre allocation ou indemnité en rapport avec les personnes à charge; le paiement de salaires et traitements versés à taux plein ou réduit aux salariés absents de leur travail pour cause de maladie, de dommages corporels accidentels ou de maternité; les indemnités de départ; les indemnités versées aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel. Ces prestations sociales sont incluses dans les *prestations sociales à la charge d'employeurs* (273).

6.13 Les salaires et traitements en espèces [SFP] (2111). Les salaires et traitements en espèces regroupent les versements en espèces au personnel en contrepartie du travail fourni, avant déduction

des impôts retenus à la source et des cotisations salariales aux régimes d'assurance sociale. Figurent dans cette catégorie les salaires et traitements de base, les suppléments ou les indemnités spéciales rémunérant les heures supplémentaires et le travail de nuit ou de week-end, les indemnités de coût de la vie, les indemnités de poste et d'expatriation, les primes, les suppléments de salaire annuels tels que le «treizième mois», les indemnités de transport entre le domicile et le lieu de travail, les congés payés (jours fériés et congés annuels) et les indemnités de logement.

6.14 Les salaires et traitements en nature [SFP] (2112). Cette catégorie comprend les paiements effectués en nature au profit des employés en contrepartie du travail fourni. Il s'agit par exemple des repas et boissons, y compris ceux qui sont consommés en déplacement professionnel; les services de logement ou d'hébergement pouvant être utilisés par le ménage de l'employé; les uniformes ou les autres types de vêtements spéciaux que les employés portent au travail, mais qu'ils peuvent fréquemment aussi porter à l'extérieur; les services de véhicules de fonction ou d'autres biens durables fournis pour usage personnel; les biens et services produits par l'employeur lui-même, comme les voyages gratuits sur des avions du gouvernement; les équipements sportifs ou récréatifs et les logements de vacances mis à la disposition des salariés et de leur famille; les services de transport entre le domicile et le lieu de travail, de parking; les crèches pour les enfants des salariés. Figure aussi dans cette catégorie la valeur des intérêts auxquels renoncent les employeurs lorsqu'ils consentent à leurs salariés des prêts à taux réduit ou nul. Si des biens et services sont fournis aux salariés à un coût réduit, seul le coût net pour l'employeur est enregistré dans cette catégorie.

b. Cotisations sociales [SFP] (212)

6.15 Les cotisations sociales comprennent les paiements effectifs ou imputés (dits aussi fictifs) des administrations publiques au profit des régimes d'assurance sociale afin d'assurer à leurs salariés le droit à des prestations sociales, telles que les pensions et autres prestations de retraite. Les prestations sociales sont décrites à l'annexe du chapitre 2.

6.16 Certaines cotisations sociales sont versées directement par les administrations publiques en qualité d'employeurs à d'autres administrations publiques, en général des régimes de sécurité sociale. Ces transac-

tions ne sont pas éliminées lors de la consolidation, car, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.20 du chapitre 3, elles sont réorientées d'abord vers les salariés, puis de ceux-ci vers les régimes d'assurance sociale.

6.17 Les cotisations sociales effectives [SFP] (2121).

Cette catégorie comprend les cotisations à payer aux organismes d'assurances, aux régimes de sécurité sociale et aux autres unités institutionnelles responsables de l'administration et de la gestion des régimes d'assurance sociale, y compris les administrations publiques qui gèrent des régimes de retraite (ou des fonds de pension) non autonomes.

6.18 Les cotisations sociales imputées [SFP] (2122).

Certaines administrations publiques offrent directement des prestations sociales à leurs employés, à leurs anciens employés et aux personnes à leur charge en utilisant leurs propres ressources, sans passer par l'intermédiaire d'une entreprise d'assurance ou d'un fonds de pension, autonome ou non. Dans ce cas, il convient d'imputer des cotisations sociales d'une valeur égale au montant qui serait nécessaire pour garantir les droits à prestations acquis.

2. Utilisation de biens et services (22)

6.19 Cette catégorie comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands — à l'exception de la formation de capital pour compte propre — plus les biens achetés en vue de leur revente, moins la variation nette des stocks de travaux en cours, de biens finis et de biens pour revente³. Les unités d'administration publique peuvent s'engager dans un certain nombre de transactions sur des biens et services qui ne sont pas classées comme utilisation de biens et services. En particulier :

- Les biens acquis pour être utilisés comme actifs fixes ou objets de valeur, ou à des fins de formation de capital pour compte propre, sont classés comme acquisition d'actifs fixes ou d'objets de valeur. Mais les dépenses consacrées à des biens durables bon marché, tels que le petit outillage, sont considérées comme une utilisation de biens et services lorsqu'elles sont effectuées de façon régulière et peu onéreuse par comparaison avec les dépenses consacrées à l'acquisition de machines et équipement.

³L'utilisation de biens et services correspond à la consommation intermédiaire du SCN 1993. La relation entre les deux concepts est expliquée à l'appendice 3.

- Les biens et services acquis pour accroître les stocks stratégiques ou les stocks de matières premières et de fournitures sont classés en *variations des stocks*, lesquels constituent une catégorie d'actifs non financiers (voir chapitre 8).
- Les biens et services utilisés comme rémunération en nature des salariés sont classés au poste *rémunération des salariés* (21).
- Les biens et services acquis et transférés en nature sans être utilisés par une administration publique dans le cadre d'un processus de production sont classés parmi les transferts, c'est-à-dire en *subventions* (25), *dons* (26), *prestations sociales* (27) ou *autres charges* (28), selon leur objet.
- Les remboursements par l'administration publique des achats de biens et services effectués par les ménages dans le cadre d'un régime d'assistance sociale ou d'assurance sociale sont classés parmi les *prestations sociales* (27).

6.20 Les droits et redevances prélevés sur les biens et services fournis par les administrations publiques, tels que certains types de prestations sociales ou de dons, doivent apparaître en recettes plutôt qu'être déduits des charges.

6.21 La valeur des biens et services utilisés pour la production est enregistrée au moment où les biens ou les services sont effectivement utilisés plutôt qu'au moment de leur acquisition. Dans la pratique, les deux moments coïncident pour les intrants des services mais pas pour les biens qui peuvent être acquis un certain temps avant d'être utilisés. La valeur des biens achetés et détenus aux fins de revente est enregistrée comme utilisation de biens et services lorsqu'ils sont vendus. Les ventes de biens détenus comme stocks stratégiques sont enregistrées comme cession d'actifs non financiers plutôt que produit des ventes. La transaction n'a donc pas d'effet sur l'utilisation de biens et services.

6.22 En général, dans la pratique, les unités institutionnelles n'enregistrent pas directement l'utilisation proprement dite des biens pour la production, mais plutôt les achats de matières premières et de fournitures devant être utilisés comme intrants, ainsi que les variations des stocks de ces biens. L'utilisation de biens et services durant une période comptable donnée peut donc être estimée en soustrayant la valeur des variations des stocks de matières premières et de fournitures de la valeur des achats effectués.

6.23 Les biens et services consommés pour l'entretien et la réparation des actifs fixes constituent une utilisation de biens et services. Les gros travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement d'actifs fixes existants sont considérés comme acquisition d'actifs fixes. L'entretien et les réparations se distinguent des améliorations majeures sur deux points : a) ils correspondent à des activités que les propriétaires ou les utilisateurs d'actifs fixes sont forcés d'entreprendre périodiquement pour pouvoir utiliser ces actifs durant toute leur durée de vie escomptée, et b) ces activités ne modifient pas les actifs fixes ou leurs performances, mais les maintiennent en bon état de fonctionnement ou les ramènent à leur condition initiale en cas de panne. À l'opposé, les améliorations majeures apportées aux actifs fixes se distinguent par les caractéristiques suivantes : a) la décision de rénover, reconstruire ou agrandir un actif fixe est une décision délibérée d'investissement qui peut être mise en œuvre à tout moment et qui n'est pas dictée par l'état de cet actif, et b) les rénovations ou les agrandissements améliorent les performances ou la capacité de l'actif fixe existant, ou prolongent très sensiblement sa durée de vie.

6.24 Les achats de biens et services utilisés pour la recherche-développement, la formation du personnel, les études de marché et les activités analogues sont considérés comme des utilisations de biens et services plutôt que des acquisitions d'actifs incorporels, même si certains de ces achats peuvent dégager des bénéfices pendant plus d'une année.

6.25 Les matières premières nécessaires pour la production des billets et pièces de monnaie nationale par les administrations publiques ou les montants à payer aux sous-traitants pour cette production sont à inclure dans l'utilisation de biens et services. L'émission des billets et pièces est une transaction financière qui n'entraîne ni recette ni charge.

6.26 L'utilisation de biens et services comprend les achats d'armement (fusées, missiles et leurs ogives, par exemple) et les équipements nécessaires à leur utilisation (lance-fusées, navires de guerre, sous-marins et chars, etc.). Les achats de biens pouvant être utilisés à des fins civiles aussi bien que militaires, tels que les bases aériennes, installations portuaires, collèges, hôpitaux et matériels de bureau militaires, sont considérés comme des acquisitions d'actifs fixes. Les armes et les véhicules blindés acquis par les services de police et de sécurité intérieure sont cependant classés parmi les acquisitions

d'actifs fixes, même si ces mêmes dépenses par les forces armées sont considérées comme des utilisations de biens et services.

6.27 Selon l'objet auquel on les destine, les biens et services achetés par les administrations publiques et consommés par leurs salariés peuvent être considérés comme utilisation de biens et services ou rémunération en nature. En général, lorsque les salariés sont obligés d'utiliser des biens et services pour accomplir leur travail, cela constitue une utilisation de biens et services. En revanche, l'utilisation de biens ou services par les employés selon leurs souhaits pour satisfaire leurs besoins propres constitue une rémunération de ces salariés. Les types de biens et services suivants fournis aux salariés sont considérés comme une utilisation de biens et services : a) les outils et équipements utilisés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail; b) les vêtements et les chaussures portés exclusivement ou principalement sur le lieu de travail, tels que les vêtements de protection, les bleus de travail et les uniformes; c) les services d'hébergement sur le lieu de travail ne pouvant pas être utilisés par les ménages dépendant des salariés, tels que les casernes, baraques de chantier, dortoirs et cabanes; d) les boissons ou les repas spéciaux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, ainsi que les repas et boissons fournis aux militaires ou à d'autres personnes pendant l'exercice de leurs activités; e) les services de transport et d'hébergement hôtelier fournis quand le salarié voyage pour des raisons professionnelles; f) les vestiaires, salles d'eau, douches et bains rendus nécessaires par la nature du travail; et g) les services de premiers soins, les examens médicaux et autres bilans de santé requis par la nature du travail. Dans certains cas, les salariés peuvent engager eux-mêmes les catégories d'achat de biens et services énumérées ci-dessus pour être ensuite remboursés par leur employeur. Ces remboursements doivent être enregistrés comme utilisation de biens et services plutôt que comme salaires et traitements.

6.28 Tous les transferts de biens et services à des administrations publiques ou organisations internationales autres que des biens et services produits par l'unité d'administration publique donatrice sont considérés comme des *dons* (26). Ces dons peuvent correspondre au transfert d'actifs fixes détenus par les administrations publiques ou de biens en stock, à la construction d'actifs fixes ou à l'achat et au transfert simultané d'actifs fixes ou de biens et services destinés à la consommation courante. Il peut s'agir

par exemple du transfert de nourriture, vêtements, couvertures et médicaments assuré dans le cadre d'opérations de secours d'urgence menées après des catastrophes naturelles; du transfert de machines et équipement; de la mise à disposition directe de bâtiments ou d'autres structures; et du transfert de matériel militaire de tous types. Les biens et services utilisés pour produire des biens et services non marchands consommés par d'autres administrations publiques et par des organisations internationales sont inclus dans l'utilisation de biens et services. C'est le cas, par exemple, des biens et services mis à la disposition des salariés des administrations publiques pour leur permettre de venir en aide à des pays étrangers après une catastrophe naturelle.

6.29 L'utilisation de biens et services comprend tous les biens et services consommés par les administrations publiques pour produire des biens et services non marchands distribués sous forme de prestations sociales en nature ou offerts aux ménages dans des circonstances particulières — après une catastrophe naturelle, par exemple. Ces prestations sociales peuvent être distribuées par l'intermédiaire de régimes de sécurité sociale, de régimes d'assurance sociale couvrant les salariés des administrations publiques, leurs personnes à charge et leurs survivants, ou de régimes d'assistance sociale. Les soins de santé, tels que les traitements médicaux, dentaires ou chirurgicaux, les séjours en établissements hospitaliers, les soins à domicile et les services similaires constituent des types de prestations sociales susceptibles d'être fournies en nature par des unités d'administration publique. Les prestations offertes aux salariés des administrations publiques et à leurs dépendants comprennent en général les services médicaux non liés au travail du salarié, l'hébergement en maisons de repos et de retraite, les services éducatifs et l'accès aux équipements récréatifs ou de vacances. Tout paiement nominal effectué par les ménages doit être déduit des charges au titre de l'utilisation de biens et services.

6.30 Les biens et services non produits par l'administration publique donatrice, mais utilisés comme prestations sociales en nature ou distribués aux ménages dans des circonstances particulières, sont à classer parmi les *prestations sociales* (27) plutôt qu'en utilisation de biens et services. Ces distributions comprennent les transferts de biens détenus en stock, l'achat et le transfert simultané des biens et services fournis par des établissements marchands, ainsi que le remboursement des dépenses effectuées par les ménages pour acquérir des biens ou services détermi-

nés, tels que l'achat de médicaments, les traitements médicaux ou dentaires, ainsi que les frais hospitaliers ou les soins ophtalmologiques.

6.31 L'utilisation de biens et services comprend les paiements pour location d'actifs produits, en particulier de bâtiments, de matériel de transport et de machines. Quant aux paiements afférents à l'utilisation d'actifs naturels non produits, tels que les terrains, ils sont classés en *loyers* (2814). La différence de traitement vient du fait que le bailleur (loueur) d'actifs produits est engagé dans un processus de production au travers duquel il fournit des services au preneur (locataire), tels que l'entretien de stocks d'actifs fixes disponibles pour la location moyennant un court préavis ou la réparation et l'entretien des actifs loués. En revanche, le propriétaire de terrains ou d'autres actifs non produits met seulement ces actifs à la disposition d'autres unités et n'est donc pas considéré comme étant engagé dans une production de service.

6.32 À l'occasion, les administrations publiques effectuent des transferts en achetant des biens et services à des prix nettement supérieurs à leur valeur marchande. Comme il est précisé au paragraphe 3.9 du chapitre 3, lorsque de telles transactions peuvent être détectées, elles doivent être scindées en un achat de biens et services à leur valeur marchande effective et un transfert enregistré dans la catégorie appropriée.

3. Consommation de capital fixe [SFP] (23)

6.33 La consommation de capital fixe correspond à la diminution, durant la période comptable, de la valeur des actifs fixes détenus et utilisés par une administration publique du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou de dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux⁴. Elle est évaluée aux prix moyens sur la période. La consommation de capital fixe peut s'écarter fortement de l'amortissement enregistré en comptabilité publique, qui est souvent calculé à partir du coût initial des actifs.

⁴Dans le système SFP, le concept de consommation de capital fixe est identique à celui utilisé dans le *SCN 1993*. Néanmoins, la couverture des charges au titre de la consommation de capital fixe peut être différente du montant enregistré dans le compte de production du *SCN 1993* en raison du traitement particulier de la formation de capital pour compte propre. En effet, dans le système SFP, lorsque des actifs non financiers sont produits pour compte propre, les charges correspondant à la consommation de capital fixe doivent être incluses dans les acquisitions d'actifs fixes plutôt que d'être inscrites avec les charges proprement dites (voir paragraphe 6.36). La consommation de capital fixe est décrite aux paragraphes 6.179 à 6.203 du *SCN 1993*.

6.34 La consommation de capital fixe est une mesure prospective, car sa valeur repose sur des événements à venir plutôt que sur des événements passés. La valeur d'un actif fixe est la valeur actuelle du flux de paiements que son propriétaire peut espérer obtenir en louant cet actif pendant la durée de vie restante de ce dernier. Ces paiements dépendent quant à eux des bénéfices attendus de l'utilisation de l'actif. La consommation de capital fixe reflète donc la diminution de la valeur actualisée des paiements successifs restants, ces derniers étant évalués aux prix moyens sur la période. L'ampleur de cette diminution sera fonction non seulement de la diminution des bénéfices tirés de l'actif, c'est-à-dire sa perte d'efficacité, au cours de la période courante, mais aussi de la réduction de sa durée de vie et du degré avec lequel son efficacité économique devrait décliner pendant la durée de vie qui lui reste. Les variations de prix de l'actif ne doivent pas être prises en considération dans le calcul de la consommation de capital fixe, et doivent être enregistrées parmi les gains de détention, tels qu'ils sont décrits au chapitre 10.

6.35 La consommation de capital fixe se calcule pour tous les actifs fixes, corporels et incorporels, notamment les infrastructures, les améliorations majeures apportées aux terrains et les coûts liés aux transferts de propriété lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits. Bien que la durée de vie de certains actifs fixes comme les routes ou les voies ferrées puisse être considérée comme infinie tant que ces actifs sont bien entretenus, leur valeur peut néanmoins diminuer suite à un recul de la demande des services offerts par ces infrastructures dû au progrès technique ou à l'apparition de produits de remplacement. De nombreux actifs fixes sont mis au rebut ou détruits simplement parce qu'ils sont devenus obsolètes. C'est pourquoi la consommation de capital fixe doit inclure une provision pour obsolescence anticipée.

6.36 Cette catégorie de charges ne comprend pas la consommation de capital fixe liée aux actifs fixes utilisés dans ce processus de formation de capital fixe pour compte propre. Comme il est précisé aux sections précédentes sur la rémunération des salariés et l'utilisation de biens et services, les coûts supportés dans le cadre de la formation de capital fixe pour compte propre, y compris la consommation de capital fixe, sont à classer parmi les acquisitions d'actifs fixes.

6.37 La consommation de capital fixe exclut aussi la perte de valeur enregistrée lorsque les actifs fixes sont

détruits à la suite d'actes de guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels. De même, elle exclut les pertes dues à des évolutions technologiques inattendues, qui peuvent réduire très sensiblement la durée de vie d'un actif fixe existant, ainsi que l'épuisement progressif ou la dégradation d'actifs non produits tels que les terrains ou les gisements. Ces événements sont à classer parmi les autres flux économiques décrits au chapitre 10.

6.38 Pour calculer la consommation de capital fixe, les actifs fixes achetés dans le passé et encore utilisés doivent être revalorisés aux prix moyens de la période courante et des hypothèses doivent être faites en ce qui concerne la durée de vie restante de chaque actif utilisé et la diminution attendue de la productivité. On évalue d'ordinaire cette charge à partir de modèles d'évolution linéaire ou géométrique, ou d'une combinaison des deux⁵. Dans un petit nombre de cas, il est possible d'estimer la consommation de capital fixe à partir d'observations des prix des actifs utilisés sur le marché.

4. Intérêts [SFP] (24)

6.39 Les intérêts sont payés par les unités qui contractent certains types d'engagements, sous forme principalement de dépôts, de titres autres que des actions, de crédits et de comptes à payer⁶. Ces engagements surviennent lorsqu'une unité d'administration publique emprunte des fonds à une autre unité institutionnelle. L'intérêt est la charge que le débiteur supporte pour l'utilisation du principal, qui correspond à la valeur économique fournie par le créancier.

6.40 La charge d'intérêts s'accroît de façon continue sur la période pour laquelle l'engagement a été pris. Le taux appliqué peut être défini comme un pourcentage du principal en cours par période, un montant fixé à l'avance, une somme variable dépendant d'un indicateur défini ou une combinaison de ces méthodes. Habituellement, les intérêts ne sont pas payés avant d'être courus. En d'autres termes, si les intérêts sur un prêt sont payés tous les mois, le montant à payer correspond normalement à la charge courue durant le mois précédent. Par conséquent, le passif total du débiteur envers le créancier augmente du montant des intérêts

⁵Organisation de coopération et de développement économiques, *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : La mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2001). Ce manuel propose un examen approfondi des méthodes d'estimation de la consommation de capital fixe.

⁶Les actifs financiers et leur classification sont définis au chapitre 7.

courus mais non versés jusqu'à ce que le paiement ait lieu. Les paiements d'intérêts, dans leur acception la plus commune, correspondent donc à une réduction du passif du débiteur, dont une partie provient des intérêts déjà courus.

6.41 Ce manuel recommande donc que les intérêts courus mais non versés soient ajoutés au principal de l'instrument sous-jacent. Il en découle que le principal d'un engagement augmente à mesure que les intérêts courent. Il est admis cependant, que les intérêts courus sur les crédits et les dépôts puissent être classés en comptes à payer, si cela correspond à la pratique au plan national.

6.42 À l'exception des titres liés à des indices (y compris les obligations à taux variables (*floating rate notes*)), le taux auquel courent les intérêts est déterminé lorsque le contrat est conclu et que les fonds ont été empruntés⁷. Le cas le plus simple correspond à un emprunt assorti d'échéances périodiques à hauteur des intérêts courus durant la période précédente et, à l'expiration du contrat, à un paiement d'intérêts final effectué en même temps que le remboursement du montant initial emprunté. Le montant des intérêts courus à chaque période est égal au taux d'intérêt énoncé dans le contrat multiplié par le montant emprunté. À mesure que s'écoule chaque période, le montant du principal en cours augmente à hauteur des intérêts courus. À la fin de la période, le paiement des intérêts ramène le principal au montant initialement emprunté. À moins que l'expiration de la période comptable coïncide avec un paiement périodique, le passif total en fin de période inclura un certain niveau d'intérêts courus mais non encore payés.

6.43 Pour certains instruments financiers, tels que les bons à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'est pas tenu d'effectuer de paiement au créancier avant la date d'échéance du titre. En effet, aucun intérêt n'est exigible avant la fin de la vie de l'actif, moment auquel le débiteur se libère de sa dette par un versement unique couvrant à la fois le montant fourni à l'origine par le créancier et les intérêts accumulés sur toute la durée de vie de cet actif. Les instruments de ce type sont considérés comme émis au-dessous du pair (ou avec une décote), car le montant initialement emprunté est inférieur au montant à rembourser. La différence entre le montant à rembourser au terme du contrat et

le montant initialement emprunté correspond à l'intérêt qui doit être alloué sur les périodes comptables comprises entre le début et la fin du contrat. Les intérêts accrus pour chaque période sont considérés comme étant payés par le débiteur puis empruntés à titre de montant additionnel du même engagement. Les intérêts et l'augmentation du passif sont donc enregistrés à chaque période. Lorsque plus d'une période comptable est couverte, il existe diverses façons d'allouer le montant total des intérêts entre les périodes successives. La méthode la plus usuelle, qui est aussi l'une des plus simples, consiste à supposer que le taux d'intérêt est constant pendant toute la durée du contrat.

6.44 Les instruments émis au-dessous du pair (ou avec une décote), mais comprenant aussi des paiements périodiques d'intérêts, posent un problème un peu plus complexe. Dans ce cas, la charge d'intérêts correspond au montant effectif à payer périodiquement, majoré des intérêts attribuables à chaque période pour la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Là aussi, l'hypothèse la plus commune consiste à considérer que le taux d'intérêt est constant sur toute la durée du contrat. Ce taux d'intérêt est celui qui ramène la somme de l'ensemble des paiements futurs actualisés au niveau du montant initialement emprunté.

6.45 Dans certains cas, les titres de dette sont assortis d'une prime plutôt que d'une décote. La méthode de détermination des intérêts est alors identique à celle utilisée dans le cas des instruments émis au-dessous du pair, si ce n'est que la prime (la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission) est traitée comme une charge d'intérêts négative.

6.46 Les crédits comprennent souvent des paiements périodiques fixes couvrant à la fois les intérêts et le principal. L'excédent des paiements périodiques sur le montant des intérêts courus réduit le principal initial. Avec le temps, la proportion du paiement consacrée aux intérêts courus diminue et celle affectée à la réduction du principal initial augmente.

6.47 Les titres indexés sont des instruments financiers dont le paiement périodique (les coupons d'intérêts) et/ou le principal restant sont liés à un indice de prix ou de taux de change. Quand les paiements périodiques sont indexés, comme dans le cas des obligations à taux variable, leur montant est intégralement traité comme des intérêts. Lorsque la valeur du principal est indexée, la différence entre le prix de remboursement final et le

⁷Les intérêts peuvent être calculés d'une autre manière, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 6.48 à 6.50.

prix d'émission est traitée comme des intérêts sur la durée de vie de l'actif, comme pour un titre dont le prix de remboursement est fixé à l'avance. Dans la pratique, la variation, entre le début et la fin d'une période comptable déterminée, de la valeur du principal en cours attribuable à l'évolution de l'indice peut être traitée comme représentant les intérêts pour cette période, venant s'ajouter le cas échéant aux intérêts échus au cours de la période. Comme pour les instruments émis au-dessous du pair, les intérêts résultant de l'indexation sont considérés comme payés par le débiteur puis empruntés par ce dernier à titre de montant additionnel du même engagement.

6.48 Dans certains cas, la valeur d'un engagement et le taux d'intérêt courant du marché sont liés. Lorsque les paiements associés à un instrument financier sont prédéterminés, la valeur de celui-ci sur le marché correspond à la somme des paiements à venir actualisés au taux d'intérêt courant du marché. C'est le cas, par exemple, d'une obligation donnant lieu au versement périodique déterminé et à un remboursement final du principal à l'échéance. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de l'obligation sur le marché diminue, car la valeur actualisée des flux futurs augmente. Lorsque le taux d'intérêt courant du marché fluctue, certains actifs et engagements financiers sont sujets à des gains ou pertes de détention. La modification des taux d'intérêt pose également le problème de la détermination des intérêts à payer au-delà du moment de cette modification.

6.49 On se réfère en général à trois principes, mentionnés ci-après sous les termes de principe du débiteur, principe du créancier et principe de l'acquisition. Le principe du débiteur suppose que le montant des intérêts à payer est déterminé pour la totalité de la durée de vie d'un instrument financier à la naissance de celui-ci, sauf en ce qui concerne les fluctuations des obligations indexées. Si les taux d'intérêt varient à la hausse, par exemple, la valeur de l'instrument sur le marché diminue. La diminution du passif du débiteur est considérée comme un gain de détention. S'il n'y a plus d'autre modification des taux d'intérêt, la valeur de l'instrument sur le marché augmente progressivement pendant le reste de la période du contrat jusqu'à ce qu'elle soit égale à l'échéance au montant que le débiteur est tenu de payer. Ces augmentations de valeur sont considérées comme des pertes de détention. Tout comme dans ce manuel, il est généralement entendu que c'est le principe du débiteur qui a été retenu dans le *SCN 1993*.

6.50 Le principe du créancier suppose que le montant des intérêts à venir est recalculé à chaque fois que le taux d'intérêt est modifié. Pour reprendre l'exemple précédent, une hausse du taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur de l'instrument sur le marché et un gain de détention pour le débiteur. À ce stade, l'instrument est traité comme un nouvel instrument émis au-dessous du pair. S'il n'y a pas de nouvelle modification du taux d'intérêt, l'augmentation progressive de la valeur de l'instrument sur le marché pendant le reste de la période sera traitée comme un intérêt à payer. Le principe de l'acquisition est identique à celui du débiteur, si ce n'est que les modifications du taux d'intérêt ne sont à prendre en compte que lorsque l'instrument change de détenteur, à la suite par exemple d'une transaction sur le marché secondaire.

6.51 D'après ce manuel, le montant à enregistrer pour les intérêts revenant aux intermédiaires financiers diffère du montant préconisé dans le *SCN 1993*. Habituellement, les intermédiaires financiers fixent les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs à des niveaux leur permettant de dégager une marge suffisante pour défrayer les coûts des services fournis à leurs clients sans frais explicites additionnels. En théorie, la valeur des services fournis par ces intermédiaires financiers à l'administration publique débitrice doit être considérée comme une charge liée à l'utilisation de biens et services. La valeur de ces services doit donc être estimée, puis déduite des intérêts effectifs revenant aux intermédiaires financiers. Cependant, parce que les comptes nationaux sont en principe les seuls à disposer des données nécessaires sur les relations entre les intermédiaires financiers et leurs clients, et donc les seuls à pouvoir estimer indirectement la valeur de ces services, aucun ajustement n'est fait dans le système SFP pour estimer les services financiers indirectement mesurés.

6.52 Les administrations publiques peuvent effectuer des paiements d'intérêts sur les crédits porteurs d'intérêts contractés par d'autres unités auxquelles elles apportent leur garantie. Ces paiements ne constituent pas des intérêts tant que ces administrations publiques n'ont pas pris en charge la dette proprement dite. Si l'administration publique ne prend pas la dette à sa charge, deux transactions sont possibles. Dans le premier cas, si elle ne reçoit pas une créance financière sur l'autre unité, ou ne reçoit qu'une créance qui a peu de chance d'être payée, la transaction doit être enregistrée comme une *subvention* (25) si l'autre unité est une entreprise, comme un *don* (26) si l'autre unité appartient, elle aussi, au secteur des administra-

tions publiques, ou parmi les *autres charges* (28) si l'autre unité est un ménage ou une institution sans but lucratif au service des ménages. Dans le deuxième cas où l'administration publique reçoit une créance financière sur l'autre unité pour le montant pris en charge et s'attend à être remboursée, la transaction doit être enregistrée par cette administration publique comme une acquisition d'actif financier⁸.

6.53 Dans la version initiale du *SCN 1993*, les paiements liés à certains produits financiers dérivés étaient considérés comme charges d'intérêt. Par la suite, le *SCN 1993* a été modifié de façon à ce qu'aucun paiement lié aux produits dérivés ne soit considéré comme un intérêt. Le présent manuel se conforme à cette modification⁹.

6.54 Comme il est précisé au chapitre 5, les intérêts dus au titre des arriérés d'impôts ou d'autres infractions à la réglementation fiscale sont considérés comme des recettes fiscales de l'administration publique créditrice. Si ce type d'intérêts est payé par une unité d'administration publique, ils sont à classer parmi les paiements d'impôts dans les *autres charges diverses* (282).

6.55 Les intérêts à payer se subdivisent en *intérêts à payer aux non-résidents* (241), *intérêts à payer aux résidents autres que les administrations publiques* (242) et *intérêts à payer aux autres unités d'administration publique* (243). La présentation des intérêts à payer aux autres unités d'administration publique n'est requise que lorsque des statistiques sont établies pour un sous-secteur d'administration publique. Dans les autres cas, les données sur ces transactions sont éliminées lors de la consolidation.

5. Subventions (25)

6.56 Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques effectuent en faveur d'entreprises selon le niveau général de leurs activités productives ou selon le volume ou la valeur de biens et services particuliers produits, vendus, exportés ou importés. Les subventions peuvent ainsi être conçues pour agir sur le niveau de la production, les prix de vente, ou les bénéfices des entreprises.

6.57 Les subventions sont payables aux producteurs seulement, et non aux consommateurs finals, et correspondent à des transferts courants, plutôt qu'à des transferts en capital. En revanche, les transferts des administrations publiques aux ménages en leur qualité de consommateurs, de même que la plupart des transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages, sont considérés comme des *prestations sociales* (27) ou classés parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282), selon le motif du transfert. La plupart des transferts aux unités d'administration publique sont à inscrire parmi les *dons* (26)¹⁰. Les versements aux entreprises pour financer leur formation de capital, ou en réparation de dommages subis par leurs actifs non financiers ou encore pour couvrir d'importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus sont à enregistrer parmi les *autres charges en capital* (2822).

6.58 Les subventions peuvent être attribuées pour des produits particuliers ou pour la production en général. Une subvention sur un produit est une subvention par unité de bien ou de service. La subvention peut représenter un montant déterminé par unité de bien ou de service, ou être calculée *ad valorem* sous forme d'un pourcentage déterminé du prix unitaire. Elle peut aussi correspondre à la différence entre un prix-objectif déterminé et le prix du marché effectivement payé par l'acheteur. Une subvention sur un produit est en général payable lorsque le bien ou le service est produit, vendu, exporté ou importé, mais elle peut l'être également dans d'autres circonstances, par exemple quand un bien est transféré, loué, livré, ou encore utilisé pour sa propre consommation ou formation de capital.

6.59 Les subventions sur la production correspondent aux subventions que les entreprises reçoivent lorsqu'elles s'engagent dans des activités de production, sans que ces subventions soient liées à des produits particuliers. Figurent aussi sous cette rubrique les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre, attribuées en fonction de la masse salariale, de la main-d'œuvre totale ou de l'emploi de certaines catégories de personnes, et les subventions destinées à réduire la pollution ainsi que les paiements d'intérêts pour le compte de sociétés.

⁸L'appendice 2 apporte des informations supplémentaires sur les opérations de la dette.

⁹Fonds monétaire international, *The New International Standards for the Statistical Measurement of Financial Derivatives: Changes to the Text of the 1993 SNA* (Washington, 2000).

¹⁰En de rares occasions, les paiements aux unités d'administration publique et aux institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent être classés parmi les subventions. Ces paiements doivent résulter de règles générales applicables à tous les établissements marchands ou non marchands, comme dans le cas d'une subvention versée à tous les employeurs qui recrutent les membres d'une profession donnée ou des personnes handicapées.

6.60 Les subventions incluent aussi des transferts aux sociétés et quasi-sociétés publiques destinés à compenser les pertes qu'elles subissent dans leurs activités productives lorsque, dans le cadre d'une politique économique et sociale délibérée, elles font payer des prix inférieurs à leurs coûts moyens de production. Si ces pertes ont été accumulées sur deux ans ou plus, les paiements sont à classer parmi les *autres charges en capital* (2822).

6.61 Les subventions sont à classer d'abord selon que le bénéficiaire est un producteur public ou privé, puis selon que le producteur est une institution non financière ou financière. Les options possibles sont au nombre de quatre : *sociétés publiques non financières* (2511), *sociétés publiques financières* (2512), *entreprises privées non financières* (2521) et *entreprises privées financières* (2522).

6. Dons (26)

6.62 Les dons comprennent des transferts en capital ou des transferts courants volontaires d'une unité d'administration publique à une autre ou à une organisation internationale¹¹. Ils sont classés en fonction de l'unité qui les reçoit, et selon qu'ils correspondent à des transferts courants ou à des transferts en capital.

6.63 Le système SFP reconnaît trois types de bénéficiaires, et distingue par conséquent les *dons aux administrations publiques étrangères* (261), les *dons aux organisations internationales* (262) et les *dons aux autres unités d'administration publique* (263). La catégorie des dons aux autres unités d'administration publique n'est utilisée que lors de la présentation des statistiques entre sous-secteurs d'administration publique. Sinon, ces transactions sont éliminées lors de la consolidation.

6.64 Les dons courants sont effectués pour couvrir des charges courantes et non liés ou subordonnés à l'acquisition d'un actif par le bénéficiaire. Les dons en capital, par contre, impliquent l'acquisition d'actifs autres que des stocks par le bénéficiaire, et peuvent prendre alors la forme d'un transfert monétaire que le bénéficiaire doit ou est supposé utiliser pour acquérir un ou plusieurs actifs (autres que des stocks), d'un transfert d'actif (autre que des stocks ou de la trésorerie), d'une

annulation de créances d'un commun accord entre le créancier et son débiteur, ou encore d'une prise en charge de dettes d'une autre unité¹². S'il existe un doute quant au caractère d'un don, celui-ci doit être classé parmi les dons courants¹³.

6.65 Les dons en nature doivent être enregistrés aux prix courants du marché. Si ces prix ne sont pas disponibles, la valeur du don doit correspondre aux coûts explicites supportés pour fournir les ressources en question, ou au produit de la vente éventuelle de ces ressources.

6.66 Les dons sont à enregistrer dès que toutes les conditions requises pour leur réalisation sont remplies et que l'unité donatrice a l'obligation inconditionnelle de les effectuer. Ce moment est parfois difficile à déterminer, car les conditions d'octroi des dons sont multiples et les dispositions légales qui y sont associées varient. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don y a légalement droit dès lors qu'il remplit certaines conditions telles que l'engagement préalable de charges spécifiques ou l'adoption d'une législation donnée. Très souvent, il n'a jamais de créance sur le donateur et le don doit être attribué au moment où il est effectué.

7. Prestations sociales [SFP] (27)

6.67 Les prestations sociales sont définies à l'annexe du chapitre 2 comme étant des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Les risques sociaux sont des événements ou circonstances susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien-être des ménages en grevant leurs ressources ou en réduisant directement leurs revenus. La fourniture de services médicaux, l'indemnisation du chômage ou les pensions des régimes de sécurité sociale sont des exemples de prestations sociales. Celles-ci sont classées selon le type de régime qui régit leurs paiements, à savoir la sécurité sociale, l'assistance sociale et les régimes d'assurance sociale d'employeurs.

6.68 Les prestations sociales définies à l'annexe du chapitre 2 ne sont pas toutes traitées en charges. Le paiement des pensions et autres prestations de retraite

¹¹Une exception est présentée à la note 10.

¹²L'appendice 2 présente plus en détail les annulations ou reprises de dettes et autres opérations sur la dette publique.

¹³L'identification des dons en capital étant nécessaire pour le calcul de l'épargne nette et brute.

par les régimes d'assurance sociale d'employeurs est considéré comme une réduction de passifs¹⁴. Les prestations sociales produites par une unité d'administration publique et transférées aux ménages, quant à elles, sont aussi des charges mais ne sont pas classées parmi les prestations sociales. Les charges à supporter pour les produire sont ventilées entre la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services et la consommation de capital fixe¹⁵. Toutes les prestations sociales ainsi définies sont des transferts courants; aucune n'est considérée comme un transfert en capital.

6.69 Les prestations de sécurité sociale (271) sont des prestations sociales dues aux ménages, en espèces ou en nature, par les organismes de sécurité sociale. Les prestations en espèces comprennent les prestations de maladie et d'invalidité, les allocations de maternité, allocations familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, les prestations de chômage, les pensions de retraite et de survie et les prestations en cas de décès.

6.70 Les prestations de sécurité sociale en nature comprennent les biens et services achetés à une unité de production marchande pour le compte des ménages et les remboursements des prestations achetées par les ménages conformément aux règles du régime. Ces prestations concernent le plus souvent les soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, les séjours en établissement hospitalier, la fourniture de lunettes et verres de contact ou de produits pharmaceutiques, les soins à domicile et les biens et services semblables.

6.71 Les prestations d'assistance sociale (272) comprennent les transferts aux ménages qui couvrent les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale mais qui ne sont pas effectués dans le cadre de régimes d'assurance sociale. Les prestations d'assistance sociale peuvent être rendues nécessaires en l'absence de régime d'assurance sociale couvrant les situations en question, ou pour couvrir les ménages

¹⁴Dans le *SCN 1993*, les paiements des prestations de retraite par des fonds de pension, autonomes ou non, sont considérés comme des transferts ainsi que comme des réductions de passifs. Un poste d'ajustement permet d'éviter la double comptabilisation de tels paiements. Les paiements effectués dans le cadre des régimes de retraite sans constitution de réserves ne sont que des transferts.

¹⁵Dans le *SCN 1993*, les coûts de production des biens et services produits par les administrations publiques et distribués comme prestations sociales, tels que la rémunération des salariés, sont classés de la même façon que dans ce manuel. En outre, la valeur des biens et services produits est incluse dans les prestations sociales.

qui ne participent pas aux régimes d'assurance sociale existants, ou encore lorsque la couverture des prestations d'assurance sociale existante est jugée insuffisante. Les prestations d'assistance sociale n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale, tels que les catastrophes naturelles. Ces transferts sont enregistrés parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282). Les prestations d'assistance sociale en nature correspondent à des transferts aux ménages analogues aux prestations de sécurité sociale en nature fournies dans les mêmes circonstances que ces prestations d'assistance sociale.

6.72 Les prestations sociales d'employeurs (273) sont des prestations sociales dues en espèces ou en nature par les unités d'administration publique à leurs employés ou aux employés d'autres unités d'administration publique participant au régime (ou aux survivants et aux personnes à la charge de ces employés). Les types de prestations fournies sont analogues à ceux énumérés dans le cadre des régimes de sécurité sociale, à savoir la poursuite du paiement des salaires pendant les arrêts de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, etc.; le versement d'allocations de foyer, d'éducation et autres allocations pour personnes à charge; le versement de pensions de retraite et de survie aux anciens salariés ou à leurs survivants, d'indemnités aux salariés ou à leurs survivants en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel, etc.; les soins médicaux généraux qui ne se rapportent pas au travail du salarié; l'hébergement dans les maisons de retraite et de repos. Les dépenses consacrées aux pensions et aux autres prestations de retraite, quant à elles, constituent des réductions de passifs, et non des charges de prestations sociales.

8. Autres charges (28)

a. Charges liées à la propriété autres que les intérêts (281)

6.73 Les charges liées à la propriété sont les paiements que les administrations publiques doivent effectuer au propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit pour l'utilisation de cet actif. Les intérêts, qui sont classés à la catégorie 24, sont un type de charge liée à la propriété. Les charges liées à la propriété autres que les intérêts peuvent prendre la forme de dividendes, de prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés, de dépenses liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés, ou de

loyers¹⁶. Les dividendes et les prélèvements sur le revenu des quasi-sociétés ne s'appliquent qu'aux sociétés publiques.

6.74 Dividendes (2811). Puisque les sociétés publiques bénéficient de participations à leur capital de la part des administrations publiques et, le cas échéant, d'autres unités, elles peuvent être amenées à verser des dividendes à ces unités. Ces paiements ne sont pas obligatoires, et c'est au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société que revient la décision de verser un dividende et de déterminer son montant. La distribution de bénéfices par ces sociétés peut avoir lieu de façon irrégulière et ne pas toujours porter le nom de dividendes. Néanmoins, sauf en ce qui concerne la distribution des bénéfices des monopoles fiscaux et des monopoles d'exportation ou d'importation, les dividendes comprennent l'ensemble des distributions de bénéfices effectuées par les sociétés publiques au profit de leurs actionnaires ou propriétaires¹⁷. Les dividendes sont enregistrés à la date où leur versement est décidé ou, en l'absence de déclaration préalable, à la date où le paiement est effectué. Les paiements exceptionnels importants tirés de réserves accumulées, du produit des privatisations et d'autres ventes d'actifs, ou de gains de détention sont des retraits de capital plutôt que des dividendes. Voir paragraphes 5.85 à 5.87 du chapitre 5.

6.75 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés publiques (2812) au profit des administrations publiques. Par définition, les quasi-sociétés ne peuvent distribuer de revenus sous forme de dividendes, mais leur propriétaire peut à son gré prélever tout ou partie de ces revenus. Du point de vue conceptuel, ce prélè-

¹⁶Dans le *SCN 1993*, les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger constituent un type de charge liée à la propriété qui peut s'appliquer aux sociétés publiques. En bref, une entreprise d'investissement direct étranger est une société publique dans laquelle au moins un investisseur étranger détient suffisamment d'actions pour participer effectivement à sa gestion. L'augmentation des bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct étranger est traitée comme si elle était redistribuée (sous la forme d'une charge liée à la propriété) aux investisseurs directs étrangers au prorata de leur participation dans le capital de l'entreprise, puis réinvestie par ces derniers sous forme d'apport de capital. Le transfert imputé de ces bénéfices non distribués est traité comme une charge liée à la propriété dans le *SCN 1993*, mais pas dans le système SFP. Cette augmentation de la valeur de la participation détenue par un investisseur direct étranger est enregistrée en effet comme un gain de détention, de la même manière que pour les autres capitaux propres (voir chapitre 10). Cette différence de traitement explique que le concept de capacité/besoin de financement varie entre les deux systèmes. Les bénéfices réinvestis de l'investissement direct étranger sont décrits aux paragraphes 7.119 à 7.122 du *SCN 1993*.

¹⁷Les distributions de bénéfices des monopoles fiscaux, d'exportation et d'importation sont considérées comme des impôts et classées parmi les *autres charges diverses non classées ailleurs* (282).

vement est équivalent à la distribution de revenus d'une société sous forme de dividendes et est traité de la même façon. Le montant des revenus que le propriétaire d'une quasi-société choisit de prélever dépendra en grande partie de l'importance du revenu net de celle-ci. Tous les prélèvements de ce type sont à enregistrer à la date où le paiement a effectivement lieu. Comme pour les dividendes, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés n'incluent pas les retraits liés à la cession d'un actif dans le cadre d'une vente ou d'une autre opération de cession. Voir paragraphes 5.88 et 5.89 du chapitre 5.

6.76 Charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés [SFP] (2813). Les sociétés publiques peuvent comprendre des compagnies d'assurances, qui détiennent alors des réserves techniques sous plusieurs formes : réserves pour risques en cours (ou provisions mathématiques) en rapport avec les polices d'assurance vie, y compris les réserves pour participation des assurés aux bénéfices (lesquels viennent s'ajouter à l'échéance à la valeur des contrats d'assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou de contrats analogues); réserves-primés, et réserves-sinistres. Ces réserves sont considérées constituer des actifs des assurés et des autres bénéficiaires, ainsi que des passifs des compagnies d'assurances. En règle générale, tout revenu tiré du placement des réserves techniques d'assurance est considéré comme revenant aux assurés et aux autres bénéficiaires; une charge liée à la propriété doit être enregistrée à ce titre, en contrepartie de l'accroissement des passifs.

6.77 Bien qu'elles soient moins susceptibles de le faire que les sociétés publiques, il peut arriver que les administrations publiques gèrent un régime d'assurance et constituent des réserves distinctes. Les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés doivent être enregistrées de la même manière que pour les sociétés publiques. Si l'administration publique ne constitue pas de réserves distinctes, aucune charge liée à la propriété ne doit être enregistrée. Une variation du passif devra alors être enregistrée comme une réévaluation.

6.78 Les régimes de retraite des employés des administrations publiques, des personnes à leur charge et autres bénéficiaires sont traités différemment¹⁸. Il existe trois types de régimes de retraite d'entreprise : les fonds de pension autonomes, les fonds de pension

¹⁸Comme aucun passif n'est enregistré pour les pensions versées dans le cadre des régimes de sécurité sociale, aucune charge liée à la propriété n'est attribuée aux assurés.

non autonomes et les régimes de retraite sans constitution de réserves. Les fonds de pension, autonomes ou non, détiennent des réserves affectées au paiement des pensions et autres prestations de retraite aux employés des administrations publiques, aux personnes à leur charge et autres bénéficiaires. Ces deux types de fonds ont des passifs équivalant à la valeur actualisée des prestations promises. Les régimes de retraite sans constitution de réserves, quant à eux, ne conservent pas de réserves en vue du paiement des prestations, mais les unités d'administration publique qui les gèrent ont un engagement équivalant à la valeur actuelle des prestations promises, tout comme les fonds de pension autonomes et non autonomes. Pour ces trois types de régimes, la charge liée aux revenus de la propriété attribués aux assurés est une composante de la variation du passif du régime.

6.79 Il existe deux types fondamentaux de régimes de retraite : les régimes à prestations prédéfinies et les régimes à cotisations prédéfinies¹⁹. Dans un régime à prestations prédéfinies, les pensions de retraite futures sont définies par une formule liée normalement au nombre d'années de service et à la rémunération des participants. La valeur nominale des prestations de retraite à payer à l'avenir est déterminée sur une base actuarielle à partir d'estimations de variables telles que l'âge escompté du départ à la retraite, le taux de mortalité, et le taux d'inflation et les hausses de salaire attendus. La valeur nominale peut ensuite être convertie en valeur actualisée en utilisant un taux d'actualisation approprié. Le passif total du régime de pension évoluera en raison des cotisations supplémentaires, du paiement des prestations et des modifications des hypothèses actuarielles, mais aussi avec le temps. Les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés sont égales à l'accroissement dans le temps du passif enregistré du fait que les prestations futures sont actualisées sur un nombre moins important de périodes comptables.

6.80 Dans les régimes à cotisations prédéfinies, l'employeur garantit le niveau des cotisations au régime plutôt que celui des prestations. Tous les régimes à cotisations prédéfinies constituent des réserves, et leur passif est égal à la valeur courante sur le marché de leurs actifs. Par conséquent, les charges liées aux revenus de la propriété attribués aux assurés sont simplement les revenus de la propriété tirés du placement des actifs du régime. Tout

gain de détention tiré du placement de ces actifs est enregistré en perte de détention de même valeur au passif de l'unité envers les bénéficiaires.

6.81 Loyers (2814). Le loyer est la charge liée à certains baux de location de terrains, gisements ou autres actifs naturels. D'autres baux liés à l'utilisation de ce type d'actifs, tels ceux liés à l'utilisation du spectre électromagnétique (ondes et fréquences), peuvent être considérés comme des actifs incorporels non produits. La classification des baux de location d'actifs naturels était encore à l'étude au moment de la publication de ce manuel. Le reste de la section ne s'applique qu'aux baux de location traités en loyers.

6.82 Le loyer revient de façon continue au propriétaire de l'actif tout au long de la période du contrat. Le loyer enregistré pour une période comptable déterminée est donc égal à la valeur des loyers à payer accumulés au cours de cette période, et peut être différent du montant des loyers échus pour cette période ou des loyers effectivement versés.

6.83 Bien que souvent dénommés «royalties», les paiements liés à l'extraction de minéraux ou de combustibles fossiles constituent en réalité des loyers revenant aux propriétaires des actifs mis à la disposition des administrations publiques pour une durée déterminée. Les loyers peuvent prendre la forme de versements périodiques d'un montant fixe, indépendant du rythme d'extraction, mais, le plus souvent, ils sont fonction de la quantité, du volume ou de la valeur des actifs extraits. Les paiements effectués en échange de l'autorisation de procéder à des forages d'essai ou de rechercher par d'autres moyens l'existence et la localisation de gisements sont aussi considérés comme des loyers, même s'il n'y a pas d'extraction. Par contre, les dépenses effectives liées aux forages et aux autres activités d'exploration sont à classer comme des acquisitions d'actifs non financiers, selon la description du chapitre 8.

6.84 Les autres types de loyer sont les paiements correspondant au droit de coupe sur des terrains non cultivés; au droit d'exploiter, à des fins récréatives ou commerciales (y compris pour la pêche), des ressources hydriques inexploitées; et au droit d'utiliser l'eau pour l'irrigation ou de faire paître des animaux sur des terres détenues par d'autres unités.

6.85 Les loyers ainsi définis ne doivent pas être confondus avec la location d'actifs produits, qui est considérée comme une *utilisation de biens et ser-*

¹⁹Les régimes à cotisations prédéfinies sont aussi appelés *money-purchase schemes*.

vices (22). Cette différence de traitement vient du fait que les bailleurs (loueurs) d'actifs produits sont engagés dans un processus de production qui consiste à fournir aux preneurs (locataires) des services tels que le maintien en état de stocks de biens pouvant être loués à bref délai et la réparation ou l'entretien des actifs loués. En particulier, les charges encourues par les administrations publiques en qualité de preneurs (locataires) sont considérées comme des paiements pour l'achat de services de logement et la mise à disposition de locaux. Les unités qui possèdent des terrains ou des gisements et les mettent simplement à la disposition d'autres unités ne sont pas considérées comme exerçant elles-mêmes une activité de production.

6.86 Une seule et même transaction peut comprendre à la fois un loyer et une utilisation de biens et services, comme dans le cas d'une administration publique qui loue, par contrat unique, un terrain et les bâtiments situés sur celui-ci, sans distinction entre le loyer du terrain et la location des bâtiments. Lorsqu'il n'existe pas de critère objectif de répartition du paiement entre le loyer du terrain et la location des bâtiments, la totalité du montant doit être enregistrée comme une location de bâtiments (utilisation de biens et services) si la valeur de ces derniers est supérieure à celle des terrains, et comme un loyer dans le cas inverse.

b. Autres charges diverses non classées ailleurs (282)

6.87 Les autres charges comprennent un certain nombre de transferts qui répondent à des objectifs très différents, et toutes les autres charges liées à des transactions non classées ailleurs. Les principaux types de transferts relevant de cette catégorie sont :

- Les transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages. Il s'agit en général de transferts en espèces sous forme de contributions, souscriptions ou donations volontaires effectuées régulièrement ou occasionnellement. Ces transferts sont destinés à couvrir les coûts de production des institutions sans but lucratif au service des ménages ou à financer les transferts courants aux ménages sous forme de prestations d'assistance sociale. Cette rubrique couvre aussi les transferts en nature aux œuvres de bienfaisance sous forme de nourriture, vêtements, couvertures ou médicaments destinés à être distribués aux ménages.
- Les taxes courantes et en capital, les droits obligatoires et les amendes imposées par une unité

d'administration publique à une autre. Ces transferts sont éliminés en consolidation.

- Les crédits d'impôt nets. Lorsque le montant d'un crédit d'impôt dépasse le montant de l'impôt dont le contribuable devrait s'acquitter et que l'excédent est versé au contribuable, le paiement net est considéré comme une charge plutôt que comme un impôt négatif.
- Les amendes et pénalités imposées par les tribunaux et les instances quasi judiciaires. Ces transferts peuvent être payables à tout secteur.
- Les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.
- Les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur des personnes, ou à leur bien, par les administrations publiques, à l'exclusion des indemnités d'assurance dommages. Il s'agit soit de paiements obligatoires accordés par les tribunaux, soit de versements à titre gracieux effectués suite à un accord à l'amiable.
- Les bourses et autres prestations d'éducation.
- Les transferts en capital — en espèces ou en nature — aux établissements marchands et aux institutions sans but lucratif au service des ménages destinés à financer tout ou partie des coûts liés à l'acquisition d'actifs non financiers, à couvrir d'importants déficits courants accumulés sur deux ans ou plus, à annuler une créance avec l'assentiment du débiteur ou à prendre en charge une dette.
- Les primes d'assurance autres que pour les assurances vie à payer aux compagnies d'assurances pour se couvrir contre divers événements ou accidents. Ces paiements sont toujours traités en transferts courants²⁰.
- Les indemnités d'assurance autres que pour les assurances vie que les régimes des administrations publiques doivent payer en règlement de créances dues pendant la période comptable. Les créances sont dues dès que se produit l'événement à l'origine d'une créance en bonne et due forme. Ces paiements

²⁰Dans le SCN 1993, les paiements de primes d'assurance dommages sont scindés en un achat de service et un transfert. Dans le système SFP, la totalité de la prime est considérée comme un transfert.

sont toujours traités en transferts courants, même lorsqu'ils portent sur des montants importants.

- L'achat de biens et services à des établissements marchands en vue de distribuer directement ces biens et services aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales.

6.88 Les autres charges se subdivisent en *autres charges courantes* (2821) et *autres charges en capital* (2822). Il peut être intéressant, du point de vue analytique, de classer ce groupe de transactions en fonction de leurs bénéficiaires (résidents et non-résidents, par exemple). Parmi les résidents, une ventilation entre ménages, institutions sans but lucratif au service des ménages, sociétés publiques non financières, sociétés publiques financières et sociétés privées peut aussi être utile.

C. Classification fonctionnelle des charges

6.89 La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP, ou COFOG en anglais) propose une ventilation détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre. Cette ventilation s'inscrit dans un ensemble de quatre classifications auxquelles il est fait référence sous le terme de nomenclature des dépenses par fonction²¹.

6.90 La CFAP propose une classification des dépenses des administrations publiques selon des fonctions considérées d'intérêt général et se prêtant à un large éventail d'applications analytiques. Les statistiques sur la santé, l'enseignement, la protection sociale ou la protection de l'environnement, par exemple, peuvent être utilisées pour mesurer l'efficacité des programmes des pouvoirs publics dans ces domaines.

6.91 Les codes de classification de la CFAP diffèrent quelque peu de la structure des autres codes de classification du système SFP. Les fonctions sont classées sur la base d'un système à trois niveaux. Le premier niveau regroupe 10 catégories à deux chiffres appelées divisions, qui concernent par exemple la santé (divi-

sion 07) ou la protection sociale (division 10). Au sein de chaque division, il existe plusieurs groupes ou catégories à trois chiffres : Services hospitaliers (073) ou Maladie et invalidité (101), par exemple. Enfin, chacun de ces groupes se subdivise en une ou plusieurs autres classes, ou catégories à quatre chiffres : Services des maisons de repos et des maisons de santé (0734) ou Invalidité (1012), par exemple. Ces trois niveaux de classification, accompagnés d'une description détaillée de leur contenu, sont reproduits en annexe du présent chapitre. Le tableau 6.2 énumère les différents groupes et divisions. Dans ce manuel, le préfixe «7» a été ajouté pour aligner les codes de la CFAP sur les autres codes de classification du système SFP.

6.92 Toutes les dépenses relatives à une fonction donnée sont rassemblées en une catégorie de la CFAP, indépendamment des modalités de leur mise en œuvre. Par exemple, dans la mesure où ils sont tous effectués dans le cadre de la même fonction par les administrations publiques, les transferts en espèces, l'achat de biens et services d'une unité marchande en vue de transferts, la production de biens et services, ou encore l'acquisition d'un actif relèvent tous de la même catégorie.

6.93 La CFAP permet d'examiner comment évoluent, dans le temps, les dépenses consacrées par les administrations publiques à certains objectifs ou fonctions spécifiques. Habituellement, la comptabilité publique n'est pas adaptée à ce type d'examen, car elle reflète plutôt les structures administratives des administrations publiques. Non seulement les séries temporelles risquent d'être faussées par des réorganisations administratives, mais aussi par le fait que certaines administrations peuvent être responsables de plusieurs fonctions à la fois, ou partager une fonction avec d'autres administrations. Si, par exemple, les administrations publiques créent à un moment donné un nouveau département afin de regrouper certaines fonctions gérées auparavant par plusieurs départements ou à plusieurs niveaux d'administration publique, les situations comptables ne seront pas en général adaptées à la comparaison dans le temps des dépenses consacrées à ces objectifs.

6.94 La CFAP est aussi utilisée pour comparer, au plan international, le degré d'implication des administrations publiques dans les fonctions économiques et sociales. De même qu'elle permet d'éviter le problème éventuel soulevé par les réorganisations au sein des administrations publiques d'un pays, la CFAP permet de dépasser le problème des différences d'organisation

²¹ La CFAP a été préparée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et publiée avec les trois autres classifications par les Nations Unies, sous le titre *Nomenclature des dépenses par fonction* (New York, 2000). Le contenu de la présente section s'inspire de cette publication.

Tableau 6.2. Classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques

7	Dépenses totales	706	Logement et équipements collectifs
701	Services généraux des administrations publiques	7061	Logement
7011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	7062	Équipements collectifs
7012	Aide économique extérieure	7063	Alimentation en eau
7013	Services généraux	7064	Éclairage public
7014	Recherche fondamentale	7065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
7015	R-D ¹ concernant les services généraux des administrations publiques	7066	Logement et équipements collectifs, n.c.a.
7016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a. ²	707	Santé
7017	Opérations concernant la dette publique	7071	Produits, appareils et matériels médicaux
7018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques	7072	Services ambulatoires
702	Défense	7073	Services hospitaliers
7021	Défense militaire	7074	Services de santé publique
7022	Défense civile	7075	R-D dans le domaine de la santé
7023	Aide militaire à des pays étrangers	7076	Santé, n.c.a.
7024	R-D concernant la défense	708	Loisirs, culture et culte
7025	Défense, n.c.a.	7081	Services récréatifs et sportifs
703	Ordre et sécurité publics	7082	Services culturels
7031	Services de police	7083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
7032	Services de protection civile	7084	Culte et autres services communautaires
7033	Tribunaux	7085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
7034	Administration pénitentiaire	7086	Loisirs, culture et culte, n.c.a.
7035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	709	Enseignement
7036	Ordre et sécurité publics, n.c.a.	7091	Enseignements préélémentaire et primaire
704	Affaires économiques	7092	Enseignement secondaire
7041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	7093	Enseignement post-secondaire non supérieur
7042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	7094	Enseignement supérieur
7043	Combustibles et énergie	7095	Enseignement non défini par niveau
7044	Industries extractives et manufacturières, construction	7096	Services annexes à l'enseignement
7045	Transports	7097	R-D dans le domaine de l'enseignement
7046	Communications	7098	Enseignement, n.c.a.
7047	Autres branches d'activité	710	Protection sociale
7048	R-D concernant les affaires économiques	7101	Maladie et invalidité
7049	Affaires économiques, n.c.a.	7102	Vieillesse
705	Protection de l'environnement	7103	Survivants
7051	Gestion des déchets	7104	Famille et enfants
7052	Gestion des eaux usées	7105	Chômage
7053	Lutte contre la pollution	7106	Logement
7054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7107	Exclusion sociale, n.c.a.
7055	R-D concernant la protection de l'environnement	7108	R-D dans le domaine de la protection sociale
7056	Protection de l'environnement, n.c.a.	7109	Protection sociale, n.c.a.

¹R-D = Recherche-développement.

²n.c.a. = non classés ailleurs.

d'un pays à l'autre. Par exemple, les diverses fonctions liées à l'approvisionnement en eau peuvent être regroupées au sein d'une seule agence publique dans un pays alors qu'elles sont réparties, dans d'autres pays, entre les différents services chargés des questions d'environnement, de logement et de développement industriel.

6.95 Les services des administrations publiques peuvent bénéficier soit individuellement ou collectivement à la société, et la CFAP permet de faire la distinc-

tion entre les services individuels et collectifs. Les fonctions de la CFAP distinguent donc entre les dépenses de consommation individuelle et de consommation collective. Dans l'annexe à ce chapitre, chaque classe de fonction est suivie des lettres «SC» ou «SI» selon qu'elle concerne des services collectifs ou individuels. Dans le *SCN 1993*, les achats de biens et services transférés aux ménages ou aux personnes sont considérés comme des transferts sociaux en nature, ceci pour permettre de comparer la consommation

finale effective des administrations publiques et des ménages et leurs dépenses de consommation finale. Les statistiques établies par fonction seront donc utiles pour établir les comptes nationaux selon le *SCN 1993*.

6.96 Les postes classés devraient en principe être renseignés à partir de chaque catégorie de transactions. Chaque achat de biens et services, versement de salaires, transfert ou autre dépense devrait alors se voir assigner, dans la CFAP, un code correspondant à la fonction remplie par la transaction. Toutefois, pour la plupart des dépenses, cette approche n'est pas en général possible. Il est alors préférable d'effectuer la classification à partir de critères administratifs selon les fonctions des organismes, offices, unités de programme, bureaux et unités similaires des administrations publiques ou des ministères.

6.97 Lorsque la classification repose sur des critères administratifs plutôt que sur les transactions, les plus petites unités identifiables, et donc non ventilables dans les sources administratives, peuvent remplir plus d'une fonction CFAP à la fois. Les dépenses de ces unités plurifonctionnelles doivent, si possible, être ventilées entre les diverses fonctions de la CFAP en utilisant un indicateur physique pertinent, tel que la distribution des heures ouvrées parmi les différentes fonctions. Il se peut qu'il soit seulement possible d'attribuer l'ensemble des transactions d'une unité plurifonctionnelle à la fonction dont semble relever la plus grande partie de ses dépenses.

6.98 Un seul type de classification ne peut couvrir la totalité des objectifs analytiques, et la sélection des fonctions de la CFAP n'est donc pas la seule possible. Le champ de chaque fonction pourrait être plus large ou plus étroit, et des fonctions totalement différentes auraient pu être incluses dans la nomenclature. Par exemple, la CFAP classe les dépenses consacrées aux écoles de médecine à la rubrique Enseignement plutôt qu'à la rubrique Santé. La recherche-développement pourrait aussi être une fonction indépendante, mais, dans la CFAP, les dépenses qui y sont consacrées sont classées selon la fonction à laquelle l'objectif de la dépense de recherche-développement se rattache le plus étroitement. Pour atteindre un objectif analytique spécifique, il faut donc utiliser les statistiques de la CFAP avec prudence afin de s'assurer qu'elles offrent bien la couverture souhaitée.

6.99 Les ministères sont en général responsables de la formulation, administration, coordination et du suivi des grandes orientations politiques, des plans, pro-

grammes et budgets y afférents, de la préparation et de l'exécution des lois ainsi que de la production et de la diffusion des informations générales, de la documentation technique et des statistiques. Les dépenses de ces ministères doivent donc être ventilées entre les différentes classes correspondant à leurs responsabilités. À titre d'exemple, les dépenses du ministère des transports sont ventilées entre *transports routiers* (70451), *transports par voie fluviale* (70452), *transports par voie ferrée* (70453), *transports aériens* (70454) et *pipelines et systèmes de transport divers* (70455).

6.100 Les dépenses administratives consacrées aux services généraux — tels que les services généraux de personnel, d'approvisionnement et d'achat, de comptabilité et d'audit, ou d'informatique et de traitement des données — engagées par les ministères ou par des unités qui en dépendent doivent être classées de façon aussi détaillée que possible. Si les dépenses administratives couvrent deux classes ou plus, il faut essayer de les répartir entre les classes concernées. Si ce n'est pas possible, le total doit être alloué à la classe qui représente la plus grande part des dépenses.

6.101 Les subventions peuvent soulever des difficultés particulières. Ce type d'aides publiques peut avoir pour principal objectif, par exemple, d'assurer que le pays sera en mesure de construire des navires considérés comme essentiels pour la défense nationale, de maintenir le niveau de vie de groupes sociaux importants, tels que les agriculteurs ou les mineurs, ou de soutenir l'emploi dans les hôpitaux. Ces objectifs ne doivent pas être confondus avec les fonctions au sens de la CFAP. C'est pourquoi les subventions publiques aux chantiers navals sont classées parmi les *industries manufacturières* (70442) et les dons aux hôpitaux parmi les *services hospitaliers* (7073), indépendamment de leur finalité. Les subventions et les dons destinés principalement à soutenir l'emploi global font exception à cette règle. Comme ces programmes ne sont pas centrés sur un seul secteur d'activité, leurs dépenses sont classées parmi les *affaires générales concernant l'emploi* (70412).

6.102 Il est probablement difficile d'allouer la consommation de capital fixe sur une base fonctionnelle, en particulier si l'on ne dispose que de chiffres globaux pour le stock total de capital et la consommation de capital fixe des administrations publiques. Il faudra alors recourir à des approximations. La consommation de capital fixe, par exemple, peut être répartie sur la base de l'amortissement comptable, s'il existe des données à ce sujet par structures individuelles au sein des administrations publiques. Il est aussi possible de

ventiler la consommation de capital fixe entre différentes fonctions, au prorata de la formation brute de capital fixe sur une période antérieure donnée.

6.103 Enfin, il convient aussi d'utiliser avec prudence les statistiques de la CFAP concernant les transactions sur actifs non financiers. Étant donné que les transactions classées par la CFAP incluent la consommation de capital fixe, qui représente une fraction du coût en ressources de l'utilisation d'actifs fixes acquis antérieurement, un lien existe entre les statistiques de la CFAP pour la période courante et celles qui concernent les périodes au cours desquelles ces actifs ont été acquis. Les statistiques de la CFAP doivent donc faire l'objet

d'une classification croisée avec, au moins, les charges totales et les acquisitions d'actifs non financiers. Une classification croisée de la CFAP avec toutes les catégories de la classification économique des charges est donc encore plus utile (voir tableau 6.3).

D. Classification croisée des charges

6.104 Les classifications économique et fonctionnelle des charges peuvent être croisées, comme le montre le tableau 6.3. Ce dernier inclut une colonne pour les acquisitions d'actifs non financiers, en plus des colonnes consacrées à chaque type de charges.

Tableau 6.3. Classification croisée fonctionnelle et économique des charges

	Rémunération des salariés [SFP]	Utilisation de biens et services	Consommation de capital fixe [SFP]	Intérêts [SFP]	Subventions	Dons	Prestations sociales [SFP]	Autres charges	Acquisition d'actifs non financiers
Services généraux des administrations publiques									
Défense									
Ordre et sécurité publics									
Affaires économiques									
Protection de l'environnement									
Logement et équipements collectifs									
Santé									
Loisirs, culture et culte									
Enseignement									
Protection sociale									